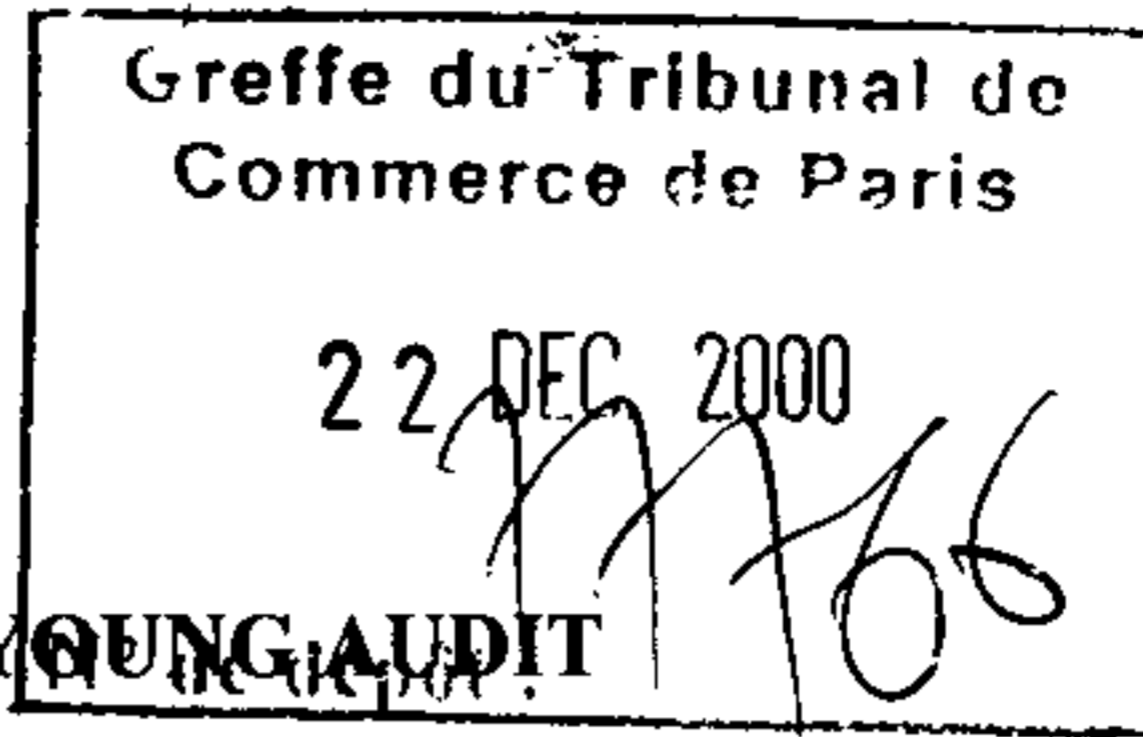


ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 180.000 Euros
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 74I C



Société anonyme au capital de 13 497 500 F
4, rue Auber
75009 PARIS

12

ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS

Société anonyme au capital de 1 047 200 F
35, avenue de la Marne
59290 WASQUEHAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Rapport émis en vertu de l'articles L 225-147 du Code de Commerce

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

e-mail : arice@arice.com

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 octobre 2000, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS par la société ERNST & YOUNG AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi du L 236-11 du Code de Commerce et 64-1 du décret D 67-236 du 23 Mars 1967.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 octobre 2000. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous précise, en outre, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire à la Fusion.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des Sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION

1 /. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des Sociétés concernées

- La société absorbée

La société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS est une société anonyme au capital de 750 000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 333 823 359, dont le siège social est sis : 35, avenue de la Marne, à WASQUEHAL (59290). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- La société absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions et droits de vote de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS.

1.2 Description de l'opération

Nature de l'opération

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 30 juin 2000 de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Objectifs

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS en 1999 pour que la synergie dégagée par l'ensemble des deux sociétés et le réseau relationnel de leurs collaborateurs permette notamment d'atteindre une nouvelle catégorie de clientèle.

Après une année de fonctionnement probatoire, les collaborateurs de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Il est apparu souhaitable pour atteindre le but initialement recherché, que la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS soit complètement intégrée à la société ERNST & YOUNG AUDIT et que lesdits collaborateurs puissent ainsi faire référence directe de leur appartenance au réseau ERNST & YOUNG.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue de réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

Conséquences sur l'actionnariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce à la date d'émission de mon rapport, la société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS. En conséquence, ma mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions, de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent ma mission.

L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

Rétroactivité

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} juillet 2000. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} juillet 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 30 juin 2000, et sont prévus être approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2000.

Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Conditions suspensives

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2000. A défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.

1.4 Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

ACTIF APORTE		
Eléments incorporels		4 100 000 F
• Droit de présentation à la clientèle	4 100 000 F	
Eléments corporels		30 517 F
• Autres immobilisations corporelles	30 517 F	
- Valeur brute	52 240 F	
- Amortissements	-21 723 F	
Total de l'Actif Immobilisé		4 130 517 F
• En cours de production de services	146 489 F	
• Clients	3 313 606 F	
- Valeur brute	3 407 206 F	
- Provision	-93 600 F	
• Autres créances	2 517 974 F	
Disponibilités	6 038 651 F	
Charges constatées d'avance	27 524 F	
Total valeurs réalisables ou disponibles		12 044 244 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		16 174 761 F
PASSIF PRIS EN CHARGE		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		9 716 316 F
Dettes fiscales et sociales		742 630 F
Autres dettes		26 785 F
Produits constatés d'avance		58 000 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		10 543 731 F
ACTIF NET APORTE		5 631 029 F

1.5 Evaluation des apports

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 2000, étant observé que ces valeurs comptables sont pratiquement égales aux valeurs réelles.

En raison de la stabilité du chiffre d'affaires mais compte tenu des critères de rentabilité attachés aux missions, le droit de présentation à la clientèle a été évaluée à 73% du chiffre d'affaires moyen des exercices clos au 30 juin 1998 et 1999, étant entendu que le chiffre d'affaires réalisé au 30 juin 1998 a été ramené sur 12 mois, cet exercice n'ayant duré que 9 mois.

1.6 Rémunération des apports

La société absorbante, qui détient seule toutes les actions de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS et de manière continue, depuis le 14 novembre 2000, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS contre des actions de la société ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 5 631 029 F et le prix d'acquisition des actions de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour 5 374 000 F, soit 257 029 F.

2 /. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Je me suis entretenu avec les représentants de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS et j'ai examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts des sociétés ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération ainsi que les rapports généraux et spéciaux de leurs commissaires aux comptes nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, j'ai procédé à une analyse financière des comptes de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS au 30 juin 2000, j'ai pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 30 juin 2000, et je me suis assuré que le patrimoine de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS, apporté à la société ERNST & YOUNG AUDIT, avant valorisation du droit de présentation à la clientèle était conforme à cet arrêté de comptes.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

L'analyse d'une balance générale et d'un grand livre arrêtés au 30 novembre 2000 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, j'ai contrôlé l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 2000, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié par référence au chiffre d'affaires moyen annuel réalisé au cours des deux derniers exercices.

Je me suis assuré que le mode d'évaluation de la clientèle est conforme aux usages en vigueur dans le groupe ERNST & YOUNG.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 30 juin 2000, n'appelle pas de commentaire de ma part.

3 /. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 5 631 029 F n'est pas surévaluée.

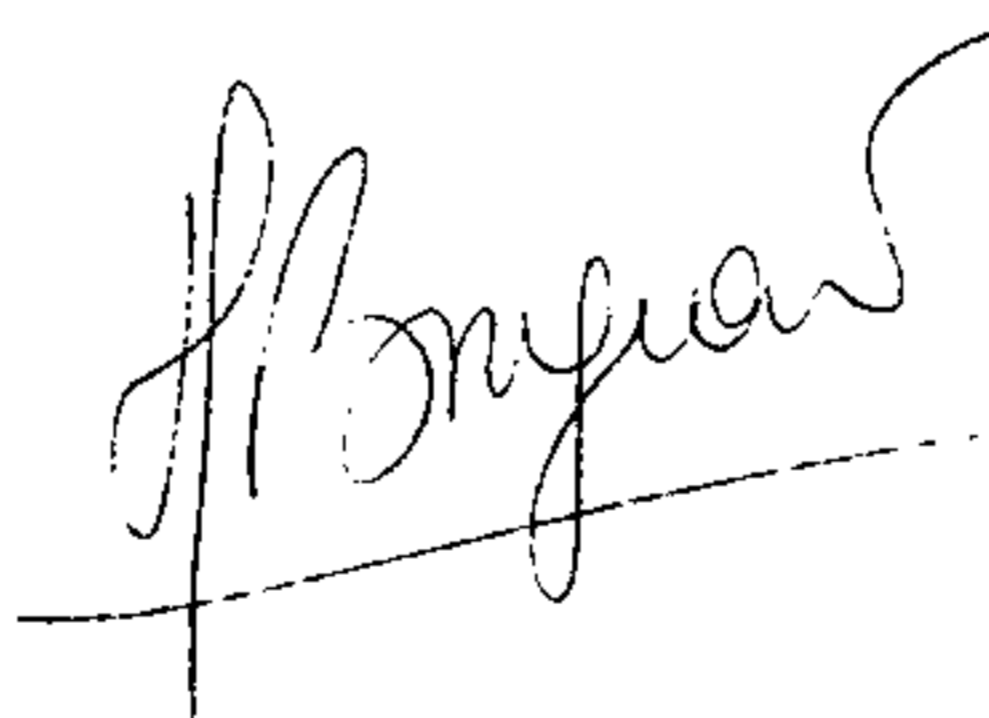
Paris, le 22 décembre 2000

ARICE

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', written over a horizontal line.